

pensions de droits propre et dérivé (hors condition de ressource), y compris celles applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle emporte également un décalage de la date de revalorisation des pensions du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) et du régime complémentaire des indépendants, qui sont liées à la date de revalorisation des pensions du régime général. Elle permettra une économie de 2,9 Md€ sur les pensions à compter de 2025, net de l'effet retour en CSG pour la sécurité sociale.

Cette mesure ne s'appliquerait cependant pas à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ni aux allocations du minimum vieillesse (ASV), qui resteront revalorisées au 1^{er} janvier.

*Une autre approche consiste à considérer les effets du choc inflationniste 2022-2023 à fin 2024. Ainsi, en cumulé sur la période 2022-2024, l'indexation des pensions a atteint +11 pts, et l'évolution du SMPT a également atteint +11pts cumulés sur cette période, en corrigeant des effets de l'activité partielle. Toutefois, la progression tendancielle du SMPT dépasse traditionnellement celle des prix du fait des gains de productivité qui se répercutent, en plus des prix, dans les salaires, à hauteur de 1 pt par an en moyenne. Ainsi, en écart à une telle situation contrefactuelle, tenant compte également des gains de productivité, il peut être considéré qu'à fin 2024 les salaires ont accumulé un retard qui s'élèverait même à près de trois points par rapport à la revalorisation des pensions.

Article 24

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de la première section du chapitre IV du titre III du livre IV, avant l'article L. 434-1, est inséré un article L. 434-1-A ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 434-1-A.* – L'indemnisation de l'incapacité permanente dont est atteinte la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle comprend celle due au titre de son incapacité permanente professionnelle ainsi que celle due au titre de son incapacité permanente fonctionnelle.
- ④ « Le taux de l'incapacité permanente professionnelle est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'incapacité

professionnelle des accidents du travail et maladies professionnelles déterminé par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé.

- ⑤ « Le taux de l'incapacité permanente fonctionnelle est déterminé en fonction des atteintes persistant après la consolidation qui relèvent du déficit fonctionnel permanent, à partir d'un barème indicatif déterminé par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé. »
- ⑥ 2° A l'article L. 434-1 :
- ⑦ a) Au premier alinéa :
- ⑧ – après les mots : « une incapacité permanente » est inséré le mot : « professionnelle » ;
- ⑨ – à la fin, sont ajoutés les mots : « Elle est constituée : » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪ « 1° D'une part correspondant à la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Son montant est déterminé, en fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle de la victime, par un barème forfaitaire fixé par décret et revalorisé au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25. Elle est révisée lorsque le taux d'incapacité permanente professionnelle de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé. Cette part est due même si la date de consolidation intervient alors que la victime est bénéficiaire d'une pension de retraite. » ;
- ⑫ c) Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « 2° D'une part correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime. Son montant est déterminé, en fonction du taux d'incapacité permanente fonctionnelle de la victime, par un barème forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année au 1^{er} avril par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25. Elle est révisée lorsque le taux d'incapacité permanente fonctionnelle de la victime augmente. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 434-2 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑯ b) Au deuxième alinéa :
- ⑰ – au début est insérée la référence : « I. » ;

- ⑱ – après les mots : « l’incapacité permanente » est inséré le mot : « professionnelle » ;
- ⑲ – les mots : « égale au salaire annuel multiplié par le taux d’incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. » sont remplacés par le mot : « composée : » ;
- ⑳ c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « 1° D’une part correspondant à la perte de gains professionnels et l’incidence professionnelle de l’incapacité. Elle est égale au taux d’incapacité permanente professionnelle multiplié par le salaire annuel tel qu’issu de l’application de la formule dégressive mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 434-16, ou, si ce salaire annuel est inférieur à un montant minimum déterminé au 1^{er} avril de chaque année d’après le coefficient mentionné à l’article L. 161-25, par ce montant minimum. Le taux d’incapacité permanente professionnelle peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité des lésions. Cette part est due même si la date de consolidation intervient alors que la victime est bénéficiaire d’une pension de retraite.
- ㉒ « 2° D’une part correspondant au déficit fonctionnel permanent de la victime. Elle est égale au nombre de points d’incapacité permanente fonctionnelle multiplié par un pourcentage d’une valeur de point fixée par un référentiel prenant en compte l’âge de la victime. Ce pourcentage et ce référentiel sont définis par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé. Lorsque l’incapacité permanente fonctionnelle est supérieure ou égale à un taux minimum, cette part peut être partiellement versée en capital dans des conditions définies par arrêté. » ;
- ㉓ d) Au troisième alinéa :
- ㉔ – au début est insérée la référence : « II. » ;
- ㉕ – à la première phrase, après les mots : « l’incapacité permanente », est inséré le mot : « professionnelle » ;
- ㉖ e) Au quatrième alinéa :
- ㉗ – au début est insérée la référence : « III. » ;
- ㉘ – à la première phrase, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « 1° du I » ;

- ②9 – à la deuxième phrase, après les mots : « d’incapacité permanente », est inséré le mot : « professionnelle » ;
- ③0 – à la troisième phrase, après les mots : « montant de », sont insérés les mots : « la part professionnelle de » ;
- ③1 *f)* Au cinquième alinéa :
- ③2 – au début, est ajoutée la référence : « IV » ;
- ③3 – à la première phrase, la première occurrence du mot : « invalidité » est remplacée par le mot : « incapacité » ;
- ③4 4° Au premier alinéa de l’article L. 434-15, après les mots : « une incapacité permanente », est inséré le mot : « professionnelle » ;
- ③5 5° Au premier alinéa de l’article L. 434-16 du même code, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « III » ;
- ③6 6° A la fin de l’article L. 434-17, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La part versée en capital mentionnée au I de l’article L. 434-2 est exclue de la revalorisation. » ;
- ③7 7° Le troisième alinéa de l’article L. 452-2 est ainsi modifié :
- ③8 *a)* La première occurrence du mot : « le » est remplacée par les mots : « La majoration porte sur la part professionnelle et la part fonctionnelle visées respectivement au 1° et au 2° de l’article L. 434-2. Le » ;
- ③9 *b)* Après les mots : « de la majoration », sont insérés les mots : « de la part professionnelle » ;
- ④0 *c)* Les mots : « rente majorée » sont remplacés par les mots : « part professionnelle majorée » ;
- ④1 *d)* Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la majoration de la part fonctionnelle est fixé de telle sorte que la part fonctionnelle majorée allouée à la victime ne puisse excéder le montant total du nombre de points d’incapacité fonctionnelle multiplié par la valeur du point fixé par le référentiel du 2° de I de l’article L. 434-2. » ;
- ④2 8° La première phrase du premier alinéa de l’article L. 452-3 est ainsi modifiée :

- ④③ a) Après les mots : « la réparation », sont insérés les mots : « de l'ensemble des préjudices n'ayant pas fait l'objet d'une réparation forfaitaire au titre du présent livre, notamment » ;
- ④④ b) Après les mots : « par elle endurées », sont insérés les mots : « avant la date de consolidation ».
- ④⑤ II. – Une commission des garanties, composée au sein de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale, est consultée sur les textes d'application des dispositions mentionnées au I et est en charge d'en suivre la mise en œuvre.
- ④⑥ Cette commission est instituée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions prévues au I.
- ④⑦ III. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juin 2026. Elles s'appliquent aux victimes dont l'état est consolidé à compter de cette date.

Exposé des motifs

La réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) repose sur des principes issus d'un compromis social historique et traduit dans les lois de 1898, 1919 et 1946, qui fondent ce régime sur une logique de réparation forfaitaire rapide et automatique, décorrélée de la notion de faute.

Les partenaires sociaux ont réaffirmé fermement leur attachement à ces principes dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023, signé à l'unanimité des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux national et interprofessionnel et intitulé « *Branche AT/MP : un consensus social réaffirmé par une prévention ambitieuse, une réparation améliorée et une gouvernance paritaire renforcée* ».

Dans cet accord, les partenaires sociaux insistent sur l'impératif d'apporter des évolutions à la réparation pour « *y apporter des améliorations, lui rendre sa robustesse et assurer ainsi sa pérennité* » et « *appellent le législateur à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la nature duale de la rente AT/MP ne soit pas remise en cause* ». Plus précisément, les partenaires sociaux ont souligné que « *le rétablissement du caractère dual de la rente ne peut consister simplement à affirmer qu'elle indemnise également le Déficit Fonctionnel Permanent* ».

(DFP), comme c'était le cas antérieurement à la jurisprudence » et souhaité que le caractère dual de l'indemnisation se matérialise « au travers de modalités d'indemnisation spécifiques du DFP, décorrélées – pour l'indemnisation de ce dernier – du salaire de la victime ». A la suite d'un groupe de travail qui a mené ses travaux au cours du premier semestre 2024, les partenaires sociaux ont précisé leurs ambitions pour aboutir à une proposition de mesure en vue du PLFSS (relevé de décision du 25 juin 2024).

La mesure améliore donc le régime d'indemnisation AT/MP en garantissant la nature duale de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui doit couvrir à la fois le préjudice économique et une part des préjudices extra-professionnels de la victime. Ainsi, les victimes AT/MP de droit commun percevront une rente couvrant de manière certaine ces deux types de préjudices, la mesure prévoyant de compléter l'indemnisation actuelle du préjudice professionnel par une indemnisation distincte du préjudice personnel. Le présent article précise également l'indemnisation du préjudice fonctionnel en cas de faute inexcusable de l'employeur (FIE).

Ce faisant, la mesure tire clairement les conséquences du revirement récent de jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, par deux arrêts du 20 janvier 2023, la Cour de cassation a jugé que la rente, dont le mode de calcul dépend du salaire de la victime, indemnise exclusivement un préjudice de nature professionnelle. Elle a ainsi estimé que la rente forfaitaire propre aux AT/MP n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire - selon la nomenclature « Dintilhac un préjudice personnel post-consolidation composé des trois éléments : les atteintes aux fonctions physiologiques, les douleurs physiques et morales permanentes ainsi que la perte de qualité et les troubles dans les conditions d'existence. Face au risque de judiciarisation imposant aux victimes l'engagement de procédures contentieuses pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice personnel, la redéfinition du caractère dual de la rente et l'évolution du mode de calcul de cette dernière apparaissent donc indispensables.

Cette mesure, dont les paramètres financiers seront précisés par voie réglementaire, conduira à une hausse du montant moyen des rentes AT/MP.

La présente mesure s'applique aux assurés dont l'état de santé est consolidé à partir du 1^{er} juin 2026.